

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE



Dossier n° PC 069 086 15 R0020 M04

Date de dépôt : **11/09/2025**

Date d'affichage en mairie : **12/09/2025**

Demandeur : **Monsieur TARBAOUI Bernard**

Pour : **Permis de construire modificatif de régularisation de travaux**

Adresse terrain : **64 Chemin de la Penarde
69210 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE**

Le maire de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 11/09/2025 par Monsieur TARBAOUI Bernard demeurant 64 Chemin de la Penarde 69210 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie en date du 09/10/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour un permis de construire modificatif de régularisation des travaux suivants :
 - Modification garde-corps en verre,
 - Suppression de l'enrochement prévu ; à remplacer par des murs de soutènement en créant ainsi 3 plateaux suivant la topographie du site naturel,
 - Création d'un escalier à partir de la terrasse côté Nord,
 - Création d'une pergola accolée à la maison côté Ouest,
 - Création d'un abri de jardin ouvert,
 - Création d'un local technique semi-enterré de 5.15 m x 3.86 m,
 - Modification de la partie de revêtement de façade parex O90 brique naturelle ; à remplacer par un habillage de façade, panneaux de bardage (fibre de ciment, finition lisse) ;
- Sur un terrain situé 64 Chemin de la Penarde 69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 29/03/2014, modifié le 02/06/2016 et le 09/09/2019 ;

Vu le permis de construire initial n° PC 069 086 15 00020 accordé le 11/01/2016,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 069 086 15 00020 M01 accordé le 19/05/2017,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 069 086 15 00020 M02 rejeté tacitement en date du 27/11/2024,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 069 086 15 00020 M03 refusé en date du 08/08/2025,

Vu l'avis Favorable du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues en date du 23/09/2025,

Vu l'avis FAVORABLE AVEC PRESCRIPTION de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) en date du 10/10/2025,

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.

Article 2

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine et sur le modificatif n° PC 069 086 15 00020 M01 sont maintenues.

Les prescriptions émises par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) dans l'avis du 10/10/2025, concernant la mise en place d'une cuve de récupération, seront strictement respectées.

Article 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE,

Le **07 NOV. 2025**

Pour le maire,

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Aymeric GIRARDON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour deux années si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.